

Décision individuelle

N°DI - 2024 - 247

Pétitionnaire: HELITEC HBG

Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation: Sormiou - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques;

Vu la réponse par mail en date du 11 décembre 2024 de la DREAL indiquant que les travaux envisagés ne sont pas soumis à leur autorisation au titre de la règlementation du site classé;

Considérant la demande formulée par la société HELITEC HBG en date du 13 décembre 2024;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés;

Considérant la présence potentielle de hibou grand-duc dans le secteur concerné par les travaux ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 - Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société HELITEC HBG représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS 350 B3- Immatriculé: F-GSOE pour un approvisionnement en matériel en vue de la sécurisation du site de la station d'épuration de Sormiou.

Article 2 - Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la sécurisation du site de la station d'épuration de Sormiou dont l'itinéraire d'accès se situe dans le Parc national des Calanques.

Article 3 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La société HELITEC HBG devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
- 2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol;
- Le survol envisagé se situe potentiellement dans le domaine vital du Hibou grandduc. En conséquence, le pétitionnaire a l'obligation d'effectuer les survols entre 10h et 15h.
- 4. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
- 5. Les rotations seront au nombre de 10.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est délivrée une opération prévue semaine 52, avec report possible la semaine suivante en cas de météo défavorable.

Article 5 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 - Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres règlementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 18 décembre 2024

Gaëlle BERTHAUD

La Directrice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.